

présentation et de dépôt des demandes de référendum mentionnés aux chapitres I et II ainsi qu'au chapitre III, en ce qui concerne le référendum confirmatif d'initiative populaire, du titre premier, sont suspendus jusqu'à la nomination du nouveau Collège judiciaire du référendum.

En ce qui concerne les demandes de référendum présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent les règles de la loi du 29 octobre 1981, n° 82.

Article 38

La loi du 29 octobre 1981, n° 82 est abrogée.

Article 39

La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication légale.

Le 30 novembre 1994, an 1694 de la Fondation de la République.